

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 20 mars 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2307448A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 14 mars 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue et les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique).

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet du présent arrêté.

Elle est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par l'article D. 125-5-9 du code des assurances.

Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables sur demande auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2023.

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
A. THIRION

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des assurances  
de la direction générale du Trésor,*  
M. LANDAIS

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
de la 5<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*  
P. CHAVY

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur  
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale des outre-mer,*  
S. BROCAS

ANNEXES  
ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

| Département          | Commune            | Phénomène naturel                                      | Date de début de la période de reconnaissance | Date de fin de la période de reconnaissance | Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté) | Motivations de la décision   |
|----------------------|--------------------|--|---|---|---|--|
| Finistère            | Pleyben            | Inondations et coulées de boue                         | 31/12/2022                                    | 01/01/2023                                  | 1   | Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Finistère            | Quimper            | Inondations et coulées de boue                         | 31/12/2022                                    | 01/01/2023                                  |   | Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Landes               | Biaudos            | Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique) | 29/09/2022                                    | 29/09/2022                                  | 1   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.                              |
| Loiret               | Orléans            | Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique) | 01/02/2022                                    | 31/12/2022                                  | 4   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés et risque d'évolution anormaux. |
| Lot-et-Garonne       | Villeneuve-sur-Lot | Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique) | 30/01/2021                                    | 31/01/2021                                  |   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.                              |
| Mayenne              | Origné             | Inondations et coulées de boue                         | 20/05/2022                                    | 20/05/2022                                  | 1   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.   |
| Pas-de-Calais        | Polincove          | Inondations et coulées de boue                         | 16/01/2023                                    | 17/01/2023                                  |   | Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Pas-de-Calais        | Wimereux           | Inondations et coulées de boue                         | 16/01/2023                                    | 16/01/2023                                  |   | Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.  |
| Pyrénées-Atlantiques | Aubertin           | Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique) | 21/01/2023                                    | 25/01/2023                                  | 2   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.                              |
| Hautes-Pyrénées      | Esquièze-Sère      | Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique) | 01/01/2022                                    | 31/01/2022                                  |   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.                              |
| Haute-Savoie         | Serraval           | Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique) | 23/12/2022                                    | 30/12/2022                                  |   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.                              |
| Somme                | Gruny              | Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique) | 25/06/2022                                    | 27/06/2022                                  |   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés et risque d'évolution anormaux. |

| Département | Commune      | Phénomène naturel                                      | Date de début de la période de reconnaissance | Date de fin de la période de reconnaissance | Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRIN (article 3 de l'arrêté) | Motivations de la décision   |
|-------------|--------------|--|---|---|--|--|
| Vaucluse    | Gordes       | Inondations et coulées de boue                         | 15/12/2022                                    | 15/12/2022                                  | 2  | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.   |
| Val-d'Oise  | Haute-Isle   | Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique) | 24/07/2022                                    | 31/07/2022                                  |  | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés anormale. |
| Martinique  | Trinité (La) | Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique) | 06/11/2022                                    | 06/11/2022                                  |  | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.        |
| La Réunion  | Saint-André  | Inondations et coulées de boue                         | 25/01/2023                                    | 26/01/2023                                  |  | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.   |
| La Réunion  | Sainte-Marie | Inondations et coulées de boue                         | 25/01/2023                                    | 26/01/2023                                  | 2  | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.   |

**ANNEXE II**  
**COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

| Département    | Commune              | Phénomène naturel                                      | Date de début de la période de reconnaissance demandée | Date de fin de la période de reconnaissance demandée | Motivations de la décision   |
|----------------|----------------------|--|--|--|--|
| Corse-du-Sud   | Cuttoli-Corticchiato | Inondations et coulées de boue                         | 16/12/2022   | 16/12/2022   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.   |
| Maine-et-Loire | Tuffalun             | Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique) | 24/07/2021   | 24/07/2021   | Le mouvement de terrain est d'origine naturelle mais ne présente pas une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : absence facteurs de déclenchement météorologiques anormaux et quantité de matériaux mobilisés limitée. |
| Pas-de-Calais  | Escalles             | Inondations et coulées de boue                         | 16/01/2023   | 16/01/2023   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.   |
| Haute-Savoie   | Crâtel               | Inondations et coulées de boue                         | 30/12/2021   | 30/12/2021   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.   |
| Haute-Savoie   | Saint-Jean-de-Sixt   | Inondations et coulées de boue                         | 23/12/2022   | 24/12/2022   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.   |
| Haute-Savoie   | Samoëns              | Inondations et coulées de boue                         | 02/10/2022   | 02/10/2022   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans et les données hydrologiques ne permettent pas de mettre en évidence un phénomène d'inondation d'intensité anormale.             |
| Vaucluse       | Cabrières-d'Avignon  | Inondations et coulées de boue                         | 15/12/2022   | 16/12/2022   | Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.   |